

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances ;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances ;

— monsieur Patrick Déry, directeur général des relations fédérales-provinciales, des régimes de retraite et des partenariats public-privé, ministère des Finances ;

— monsieur Jean-François Chauvette, conseiller, ministère des Finances ;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47367

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), le gouvernement établit, après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec, au plus tard le 17 décembre 2006, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la Politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées pour permettre aux personnes handicapées de participer davantage à la vie collective, comme citoyennes et citoyens à part entière en ayant accès aux documents et aux services offerts au public ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et qu'elle prenne effet à compter du 17 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47368